

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Toute commande implique de plein droit l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document émanant du client, notamment de conditions générales d'achat dont celui-ci aimerait se prévaloir, même si XPO en a eu connaissance.

I Dispositions générales :

ARTICLE 1 : COMMANDE

1.1 Toute commande, y compris celle passée par téléphone, par fax, par email ou par Internet doit être confirmée le jour même par le client, par écrit avec indication du délai de livraison, du détail de la prestation et du prix convenu.

1.2 Le contrat ne devient définitif qu'à compter de la signature par le client de la confirmation de commande ou du devis émis par XPO.

1.3 En raison des contraintes liées à la disponibilité des stocks et aux délais de réalisation de la prestation, XPO pourra être conduit à fournir, en lieu et place du matériel commandé, un matériel de qualité identique. En l'absence de refus formalisé de cette substitution lors de la réception de la confirmation de commande, le client sera réputé l'avoir acceptée.

1.4 Toute première commande d'un nouveau client doit être accompagnée de ses références bancaires et de son numéro de RCS afin de permettre une ouverture de compte. A défaut, elle pourra, au choix de XPO, ne pas être prise en compte.

ARTICLE 2 : MODIFICATION – ANNULATION

2.1 Toute modification de commande doit obtenir l'accord écrit de XPO. Cette dernière adressera dans ce cas, une offre complémentaire ou modificative, avec indication des demandes nouvelles ou modifiées, et du prix afférent à ces modifications ; qui deviendra définitive après signature des parties.

2.2 Toute annulation de commande ne pourra être prise en considération qu'après réception par le client de l'accord écrit de XPO.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Tous les prix indiqués par XPO, s'entendent en Euros, hors taxes, sans escompte et correspondent à des prestations réalisées pendant les heures et jours ouvrables.

Les prix convenus avec les représentants de XPO, ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction Commerciale.

3.2 Les tarifs peuvent être révisés en fonction des charges nouvelles (notamment en cas de modification des délais) ou de l'augmentation des charges existantes, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle.

ARTICLE 4 : LIVRAISONS ET DEFAUT DE CONFORMITE

4.1 Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée sur le site de la manifestation.

4.2 Les maquettes, images, dessins et films d'animation sont donnés à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

4.3 Tout retard de réalisation de la prestation ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité de XPO ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de la force majeure ou en cas de grève, lock out, incendie, inondation, bris de machine, que ces sinistres soient totaux ou partiels, entraînera au choix de XPO, soit la résiliation pure et simple du contrat, soit la prorogation des délais de livraison et ce, sans qu'aucune partie ne puisse se prévaloir d'une indemnité.

4.4 Les risques et périls des marchandises sont à la charge exclusive du client dès mise à disposition tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers.

4.5 Les éventuels défauts de conformité doivent faire l'objet d'une déclaration écrite transmise par le client au plus tard le lendemain de la livraison. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT – INTERETS DE RETARD

5.1 Sauf convention expresse, un acompte de 50 % devra être réglé lors de la passation de la commande. La facture d'acompte devra être réglée dès sa réception. Le solde de la commande sera réglé 30 jours à compter de la date d'émission la facture correspondante.

5.2 En cas de non paiement à la date figurant sur la facture, le client sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal.

5.3 En cas de non respect des conditions de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par XPO à son client ; l'intégralité des sommes restant dues sera exigible sans mise en demeure ou autre formalité.

5.4 À défaut de paiement d'une seule facture à l'échéance, les autres factures échues ou non échues deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure ou autre formalité.

5.5 Les prestations sont payables au lieu d'émission des factures. Le paiement ne sera considéré réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Les chèques ou les effets remis à la société XPO doivent toujours être créés ou endossés à son nom.

ARTICLE 6 : CLAUSE PENALE

6.1 Si la carence du client rend nécessaire un recouvrement judiciaire, le client s'engage à régler, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 20% du montant en principal TTC de la créance.

6.2 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés resteront acquis au vendeur au titre de l'indemnité forfaitaire pour non paiement total ou partiel des marchandises.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Confidentialité : Les études, plans, images, dessins, films d'animation et documents remis ou envoyés par XPO demeurent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque communication à des tiers ou utilisation par ces derniers et ce sous quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : SECURITE

Le client s'engage à fournir à XPO, au plus tard 30 jours avant la manifestation, le détail des contraintes d'installation, les précautions et particularités du montage. Toute contrainte additionnelle liée aux exigences des services de sécurité d'un site particulier ne sera opposable à XPO que si elle lui a été expressément signifiée au moment de l'étude. A défaut de telle précision, les frais supplémentaires seront à la charge exclusive du client.

ARTICLE 9 : NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes conditions générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 Les contrats conclus par XPO sont régis par la loi française.
10.2 En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution des présentes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

II Dispositions spécifiques à la location :

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1 Sauf disposition écrite contraire de XPO, dans le cadre de la prestation réalisée par cette dernière, le matériel fait l'objet d'une location au client et reste la propriété exclusive de XPO.

11.2 Sauf disposition écrite contraire, l'obligation de XPO consiste uniquement à fabriquer, monter et démonter le matériel loué par le client. En dehors des opérations susmentionnées, la responsabilité de XPO en cas de vol ou de dégradation totale ou partielle du matériel ne pourra être engagée.

11.3 De même, la responsabilité de XPO ne saurait être engagée à l'occasion de la manipulation ou du transport effectué par ses équipes du matériel appartenant au client ou à un tiers.

11.4 Le client s'engage à utiliser le matériel loué conformément à sa destination.

11.5 Le matériel devra être disponible en vue du démontage conformément aux horaires définis dans le devis.

11.6 En cas d'acceptation écrite par XPO d'une annulation de commande de location du client, les acomptes versés et les sommes échues à cette date resteront la propriété exclusive de XPO.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

12.1 Le client est responsable du matériel loué de sa livraison sur le site à sa reprise. A ce titre, le client doit l'assurer durant cette période contre tous les risques de dégradation, perte ou vol.

En cas de location de mobilier, une participation à l'assurance couvrira le client contre les risques de vol ou de détérioration du jour précédant l'ouverture officielle de la manifestation au jour de sa fermeture. Le refus d'assurance implique la pleine responsabilité du client en cas de dommage ou de disparition du matériel.

12.2 En cas de location par le client de matériel loués par XPO et notamment de matériels audiovisuel et informatiques cette dernière pourra facturer un dépôt de garantie. Ce dépôt sera déduit du dernier règlement du client sous réserve de la restitution dudit matériel en bon état.

12.3 En cas de perte, vol ou dégradation totale ou partielle du matériel loué (à l'exception du mobilier) durant la période susmentionnée, le client sera tenu envers XPO de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par le client auprès de sa compagnie d'assurance.

III Dispositions spécifiques à la vente :

ARTICLE 13 : GARANTIE

Les matériels sont garantis uniquement contre les vices de fonctionnement pour la durée fixée sur la facture. La garantie est exclue si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention du client sur les matériels ou s'il provient d'une mauvaise utilisation de ceux-ci par le client. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par accident extérieur sont exclus de la garantie.

14.1 Conformément à la Loi n°80-335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

14.2 Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la livraison opère transfert des risques à la charge du client.

ARTICLE 15 : ANNULATION DE COMMANDE

L'annulation d'une commande par le client entraînera l'exigibilité de la totalité de cette commande.